

ASSOCIATION DES RÉSIDENCES ROYALES EUROPÉENNES

STATUTS

Article 1 - Dénomination, statut juridique, siège, durée et exercice social

Section 1.1. Dénomination. L'association a pour dénomination : « Association des Résidences Royales Européennes », désignée ci-après par le sigle ARRE. L'utilisation de cette dénomination et de ce sigle est exclusivement réservée aux fonctions autorisées par et au profit de l'association et de ses membres.

Section 1.2. Statut juridique. Créée en 2001, l'ARRE est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Section 1.3. Siège. Le siège de l'ARRE se trouve au château de Versailles – RP 834 – 78008 Versailles cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Section 1.4. Durée. L'ARRE est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Section 1.5. Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 2 – Objet

L'ARRE a pour objet de créer et d'animer un réseau de résidences royales européennes en organisant notamment l'échange d'expériences, des formations communes, des actions de partenariat, de promotion, de coproduction et de coédition. L'ARRE est le partenaire des institutions de gestion de ces résidences royales européennes pour tout programme de l'Union Européenne.

Article 3 - Définition

On entend par « résidence royale européenne », une résidence construite ou acquise par un souverain (qu'il soit princier, ecclésiastique, royal ou impérial) pouvant être encore aujourd'hui partiellement en fonction et ouverte au public.

Les institutions chargées de la gestion de ces résidences royales européennes doivent être permanentes et au service du public et de son développement. Elles acquièrent, conservent, protègent, restaurent, maintiennent et mettent en valeur les biens culturels (bâtiments, collections et jardins) dont elles ont la charge à des fins d'études, d'éducation et de transmission des savoirs.

Article 4 – Membres

L'ARRE comprend trois catégories de membres : les membres actifs, les membres associés et les membres bienfaiteurs.

Section 4.1. Catégories de membres

- Membre actif - Désigne toute institution de gestion d'une résidence royale européenne, répondant à la définition de l'article 3 et qui participe au fonctionnement de l'ARRE et à la réalisation de son objet.

- Membre associé - Désigne toute autre institution participant à la réalisation de l'objet de l'ARRE. Les conditions du partenariat entre l'ARRE et le membre associé sont définies par voie de convention.

- Membre bienfaiteur – Désigne toute personne ou institution qui apporte à l'ARRE une aide (financière ou autre) en raison de son intérêt pour la coopération entre résidences royales. Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas occuper de fonction élective au sein de l'ARRE et n'ont pas de droit de vote.

La liste des membres figure en annexe 1.

Section 4.2. Admission. L'admission des membres actifs, des membres associés et des membres bienfaiteurs est décidée par l'Assemblée générale.

Les décisions d'admission sont prises par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Section 4.3. Radiation. La qualité de membre de l'ARRE se perd par :

- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour défaut de paiement de la cotisation annuelle prévue à l'article 9 ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;

- la démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de l'ARRE, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Les décisions de radiation sont prises par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 5 - Structure administrative

Les organes de l'ARRE sont :

- l'Assemblée générale

- le Bureau

- le Secrétariat

Article 6 – Assemblée générale

Section 6.1. Autorité. L'Assemblée générale est l'organe de décision de l'ARRE.

Section 6.2. Composition. L'Assemblée générale est composée des membres actifs à jour dans le paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Les membres associés peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Le mandat de membre de l'Assemblée générale est gratuit. Les membres de l'Assemblée générale ne peuvent recevoir que des remboursements de frais, dont les modalités sont fixées par l'Assemblée générale.

Section 6.3. Réunions. L'Assemblée générale se réunit, en session ordinaire chaque année, à la date et au lieu choisis par le Bureau, et en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres actifs de l'ARRE.

Le quorum requis est le tiers des membres de l'ARRE ayant droit de vote. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée générale se réunirait au même lieu dans un délai de vingt-quatre heures, pour délibérer valablement, quel que soit le nombre de votants.

Liste des participants. Une feuille de présence des membres présents et représentés sera signée lors de la tenue de chaque Assemblée générale pour les membres présents et les mandataires dotés d'une procuration. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président de séance.

Comptes rendus verbaux. Un compte rendu des délibérations et décisions de chaque Assemblée sera établi par le Secrétariat. Il sera approuvé par le Président de séance. Des copies ou extraits des comptes rendus verbaux seront distribués aux membres sous forme imprimée ou électronique.

Section 6.4. Convocation officielle des assemblées. L'Assemblée générale est convoquée par courrier postal ou électronique adressé au minimum 60 jours avant la date de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'ordre du jour définitif et les documents de travail afférents sont envoyés au plus tard 15 jours avant la réunion.

Section 6.5. Autorité du Président. Le président de l'ARRE préside l'Assemblée générale. S'il ne souhaite pas exercer cette fonction, le président nomme l'un des deux vice-présidents pour l'assumer.

Section 6.6. Vote. Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'ARRE muni d'une procuration ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de procurations dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale est illimité.

Chaque membre actif de l'ARRE dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Le mandat de membre de l'Assemblée Générale prend fin dans les cas prévus section 4.3 ci-dessus par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense, le cas échéant.

Section 6.7. Délibérations et décisions. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés, à l'exception des délibérations relatives à l'admission et à la radiation des membres de l'ARRE, à la prorogation de la durée de l'ARRE, à la modification de ses statuts et à sa dissolution, qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale prend toute décision relative à l'administration de l'ARRE, sous réserve des compétences dévolues au Bureau. Elle autorise le Président à agir en justice. Elle peut, si elle le juge utile, appeler des experts pour participer à ses travaux.

Elle délibère notamment sur :

- L'approbation du rapport annuel d'activités présenté par le Secrétaire Général
- L'approbation des comptes de chaque exercice présentés par le Trésorier et la décision de l'affectation du résultat de l'exercice
- L'approbation du programme
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses annuel et ses modifications, y compris le cas échéant les prévisions de création d'emplois
- Les décisions de modifications des statuts sur proposition du Bureau
- Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée de l'Association, ainsi que la détermination des mesures nécessaires à sa liquidation
- L'admission de nouveaux membres
- La radiation d'un membre

- La fixation du montant des cotisations
- La nomination du commissaire aux comptes qui lui présente chaque année son rapport
- les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'ARRE et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'ARRE
- L'approbation de tout projet d'acquisition immobilière
- L'acceptation des dons et legs
- L'élection du Président, des 2 Vice-présidents, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier et du Trésorier adjoint, tous choisis parmi les représentants des membres actifs de l'ARRE de manière à assurer une représentativité du Réseau des résidences royales européennes.

Section 6.8. Cas d'urgence. En cas d'urgence, le président peut consulter les membres de l'Assemblée Générale par écrit pour assurer le bon fonctionnement de l'ARRE. Les propositions ainsi formulées sont réputées adoptées à défaut d'avis négatifs adressés dans un délai de 15 jours après réception de la consultation. En cas de recours à cette procédure d'urgence, les règles de majorité, fixées section 6.7 ci-dessus sont applicables. Les mesures prises sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Article 7 - Le Bureau

Section 7.1. Composition. Le Bureau est l'organe de direction de l'ARRE. Il se compose de sept membres, à savoir :

- le Président
- les 2 Vice-présidents
- le Secrétaire Général
- le Secrétaire Général adjoint
- le Trésorier
- le Trésorier adjoint

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du Bureau ne peuvent recevoir que des remboursements de frais, dont les modalités sont fixées par l'Assemblée générale.

Les membres du Bureau doivent exercer une activité au sein des institutions de gestion faisant partie des membres actifs de l'ARRE. Ils sont choisis en vertu de leur compétence professionnelle et sont élus par l'Assemblée générale sur proposition de leur institution d'origine. Ils doivent représenter d'une manière équitable les différentes institutions membres de l'ARRE. Aucune institution ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du Bureau, sauf celle à laquelle appartient le Président.

Les membres du Bureau sont élus lors de l'Assemblée générale par scrutin secret pour une période de 3 ans, renouvelable deux fois. Le mandat prend fin cependant de plein droit avec la perte de la qualité au titre de laquelle une personne représente son institution, auquel cas l'institution proposera un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Si l'Assemblée générale ne peut se réunir avant l'échéance des mandats des membres du Bureau, celui-ci est renouvelé par le biais d'une élection par correspondance postale ou électronique, à laquelle sont invités à participer tous les membres actifs de l'ARRE. En cas de vacance d'un siège, l'Assemblée générale élit, de la même façon et pour la durée du mandat restant à courir, un suppléant choisi parmi les membres actifs.

Section 7.2. Réunions. Le Président convoque le Bureau en session ordinaire au moins une fois par an et il doit, si un tiers des membres du Bureau le demande, convoquer celui-ci en session extraordinaire. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix. Le Bureau est présidé par le Président, ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents.

Section 7.3. Attributions. Le Bureau est habilité à employer, au nom de l'ARRE, les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs prévus dans les statuts et conformément au programme et aux décisions prises par l'Assemblée générale. Il prépare les projets de programme et de budget et contrôle leur mise en œuvre. Entre les réunions de l'Assemblée générale, il agit au nom de celle-ci. Le Bureau propose le montant des cotisations qui est fixé par l'Assemblée générale.

Le Bureau peut s'il le juge utile, appeler des experts pour participer à ses travaux.

Section 7.4. Président et Vice-présidents. Le Président représente l'ARRE dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale. Il a autorité sur le personnel.

Le Président convoque et préside l'Assemblée générale, il convoque et préside le Bureau et en arrête l'ordre du jour. Il représente l'ARRE par délégation. Avec l'approbation du Bureau, il peut déléguer sa signature à toutes fins utiles.

Les Vice-présidents assistent et suppléent le Président ; ils l'aident à assurer la représentation de l'ARRE et à réaliser l'objet de l'ARRE. A cet effet, ils peuvent recevoir des délégations de pouvoir de la part du Président.

Section 7.5. Secrétaire Général et Secrétaire Général adjoint. Le Secrétaire Général est responsable des travaux du Secrétariat de l'ARRE selon les orientations générales émises par l'Assemblée générale et les décisions du Bureau. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Le Secrétaire Général adjoint assiste et supplée le Secrétaire Général.

Section 7.6. Trésorier et Trésorier adjoint. Le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'ARRE. Il prépare les rapports financiers et il établit les projets de budget pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il ordonnance les dépenses selon les instructions du Bureau et effectue les paiements. Il est chargé de l'appel à cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Le Trésorier adjoint assiste et supplée le Trésorier.

Article 8 - Secrétariat – Coordination

Le Secrétariat est chargé de l'exécution et de la coordination du programme établi par l'Assemblée générale, sous la direction du Bureau. Il est responsable de la gestion de l'ARRE, sous le contrôle du Secrétaire Général et du Trésorier, dans le cadre des décisions de l'Assemblée générale et du Bureau, et conformément aux orientations générales définies par le Président.

Il établit un rapport annuel d'activités.

Les personnels salariés du Secrétariat sont nommés par le Président sur proposition du Bureau.

Les personnels du Secrétariat peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau.

Article 9 – Ressources de l'ARRE

Les ressources de l'ARRE sont composées :

- des cotisations des membres
- des contributions des membres pour services spécifiques
- des dons et legs
- des subventions publiques et privées
- de toute autre source de financement non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Les membres actifs et les membres associés acquittent, avant le 31 mars de chaque année, leurs cotisations annuelles et apports complémentaires dont les montants sont fixés pour chaque catégorie de membres par l'Assemblée générale de l'ARRE sur proposition du Bureau.

Article 10 – Validation et modification des statuts

Section 10.1. Mise en œuvre. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Section 10.2. Document officiel. L'ARRE étant enregistrée en France en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la version française de ces Statuts constitue le document officiel sur lequel se baseront toutes les traductions à venir.

En cas de litige ou de malentendu, la version française des Statuts prévaudra sur toutes les autres versions.

Section 10.3. Modification. Toute modification des statuts doit être approuvée par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le projet de modification doit avoir été envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur le sujet.

Article 11 – Dissolution

La dissolution de l'ARRE avant son terme doit être décidée par vote à la majorité des 2/3 des membres de l'ARRE. Le projet de dissolution comprenant notamment la désignation des deux commissaires choisis parmi les membres de l'Assemblée générale et chargés des opérations de liquidation doit être envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur le sujet.

Les deux commissaires proposent à l'Assemblée générale les modalités de la dissolution. S'il y a un actif net, celui-ci est dévolu à une autre association poursuivant un but équivalent ou, à défaut, à une collectivité publique.

Article 12 – Entrée en vigueur

Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'ARRE qui s'est tenue le 26 novembre 2010 à Bruxelles (Belgique). Ils sont entrés en vigueur immédiatement après clôture de la dite Assemblée.

Fait à Bruxelles
Le 26 novembre 2010